



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 162.2021 - édition du 02/07/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-132

Nice, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

## **ARRÊTÉ**

### **Portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules à Rigaud**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0.,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-094 du 13 avril 2021 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules à Rigaud valide jusqu'au 15 juin 2021,  
**Vu** la demande de poursuite des travaux au titre de l'urgence de la mairie de Rigaud en date du 31 mai 2021,

**Considérant** l'érosion, à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020, du talus situé sous la culée en rive droite du pont en arc de la Varégoules,

**Considérant** l'importante fragilisation des murs de front et de retour ainsi que des appuis du pont,

**Considérant** la mise en péril de l'ouvrage et l'enclavement des propriétés situées en rive gauche du vallon de la Varégoules dû à l'interdiction de franchissement du pont,

**Considérant** la nécessité d'endiguer l'érosion du talus sous les zones d'appuis ainsi qu'à l'arrière du mur de front en rive droite du pont afin de garantir la stabilité de l'ouvrage et rétablir le passage,

**Considérant** qu'au vu des précipitations répétées du mois d'avril et mai entraînant un écoulement

permanent des eaux de ruissellement dans le vallon de la Varégoules, les travaux n'ont pu démarrer dans le respect des mesures conservatoires mentionnées dans la demande initiale,

**Considérant** la nécessité de poursuivre les travaux, notamment en période d'étiage avec un vallon à sec,

**Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR85 Le Cians défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La poursuite des travaux de confortement du talus et appuis en rive droite du pont de la Varégoules à Rigaud présentent un caractère d'urgence.

**Article 2 :** Cette intervention consiste en

- la mise en œuvre d'une paroi cloutée en béton projeté du pied de talus jusqu'aux zones d'appuis des culées du pont ainsi qu'à l'arrière du mur de front : réalisation de la géométrie et du positionnement des ancrages, pose en section courante de 2 nappes de treillis soudés ST 40 C, mise en place des barres auto-forantes de Ø 32 mm, forages de Ø 76 mm inclinaison 15° et de longueur 6 ml avec injection de coulis postérieure et projection de béton en voie sèche d'une épaisseur de 20 à 25 cm avec sur-épaisseur béton en pied,
- une modification temporaire du profil en long et en travers du lit mineur par une partie de la piste de chantier (fin de la piste au niveau du lit du vallon) et par une plateforme surélevée au droit de la zone de travaux.

Les milieux et les espèces protégées présentes sur le site devront être préservés lors des travaux.

A cet égard, l'ensemble des mesures conservatoires mentionnées dans la demande initiale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2021-094 du 13 avril 2021 sus-visé sont communiquées à l'entreprise en charge des travaux et scrupuleusement mises en œuvre.

**Article 3 :** Masse d'eau masse d'eau superficielle FRDR85 « Le Cians » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

**Article 4 :** Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	déclaration	28/11/07

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m2 de frayères	autorisation	30/09/14
---------	--	--------------	----------

**Article 5 :** Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.2.0 fixées par arrêté ministériel du 28 novembre 2007 et 3.1.5.0. fixées par arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

**Article 6 :** Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité ([sd06@ofb.gouv.fr](mailto:sd06@ofb.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

**Article 7 :** La fin de validité de cet arrêté est fixée au 20 septembre 2021.

**Article 8 :** Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

**Article 9 :** Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Rigaud pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS

N° 2021 - 695

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE  
DANS LA COMMUNE DE CANNES DURANT LA 74ème EDITION  
DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE CANNES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

**VU** les articles L 2214-4 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

**VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public;

**CONSIDERANT** la tenue du Festival International du Film de Cannes du 06 juillet au 17 juillet 2021 et la nécessité de garantir l'ordre public à l'occasion de cet événement d'ampleur exceptionnelle à caractère international ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnalités participant au festival du film ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de tenir compte de l'affluence exceptionnelle du public pendant toute la durée du festival ;

**CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

**CONSIDERANT** ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

**CONSIDERANT** qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion du Festival international du film de Cannes, toute manifestation et/ou rassemblement de personnes sont interdits du mardi 6 juillet à 00 heures au dimanche 18 juillet à 6h00 dans la commune de Cannes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques énoncées aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 1, les manifestations et/ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

**Au nord :**

- rue d'Antibes ;
- rue Félix Faure ;
- place Cornut Gentile ;
- rue Georges Clémenceau jusqu' à son intersection avec la rue Jean Dolfus.

**A l'ouest :**

- Rue Jean Dolfus.

**Au sud :**

- boulevard du midi Jean Hibert depuis l'intersection avec la rue Jean Dolfus ;
- quai Laubeuf ;
- quai Saint -Pierre ;
- promenade de la Pantiero ;
- jetée Albert Edouard ;
- palais des festivals et des congrès ;
- place du Général de Gaulle ;
- square Reynaldo Hahn ;
- promenade Favre le Bret ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec le pont Alexandre III.

**A l'est :**

- boulevard Alexandre III ;
- boulevard du général Vautrin jusqu'à son intersection avec le rond point Maubert.

Les voies publiques ci-dessus énoncées sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester .

Les allées de la Liberté, qui constituent des voies publiques à l'intérieur du périmètre énoncé sont exclues de l'interdiction de manifester.

**ARTICLE 3 :** Les plages situées à l'aplomb du boulevard du midi Jean Hibert depuis son intersection avec la rue Jean Dolfus, du quai Laubeuf, de la promenade Favre le Bret, du boulevard de la Croisette sont incluses dans le périmètre de l'interdiction de manifester. Tout rassemblement et/ou manifestation de personnes y sont donc interdits.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**ARTICLE 5 :** la sous-préfète de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une



décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 02 JUIL. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2021.132 Rigaud Travx confortemt pont de la Varegoules.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2021.695 Interdict.manif.VP 74eme Ed. F.I.F Cannes.....	6

# Index Alphabétique

AP 2021.132 Rigaud Travx confortemt pont de la Varegoules.....	2
AP 2021.695 Interdict.manif.VP 74eme Ed. F.I.F Cannes.....	6
D.D.T.M.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6